

INSTRUCTION FISCALE MADELIN BNC

PREAMBULE

La loi Fillon du 21/08/2003 portant réforme des retraites a procédé à une refonte du régime fiscal des contrats de retraite et de prévoyance dits « Madelin ».

L'article 82 de la Loi de finances pour 2004 qui modifie l'article 154 bis du Code général des impôts a fixé les nouveaux plafonds fiscaux, la présente Instruction en détaillant les modalités d'application.

Fondamentalement, les règles d'origine n'ont pas été remises en cause.

I. CONDITIONS D'EXONERATION

Contribuables concernés (§5)	<ul style="list-style-type: none">▶ Tous les contribuables qui exercent une activité professionnelle dont les résultats sont imposés à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des BNC et qui acquittent, en cette qualité, des cotisations sociales à des régimes de non salariés▶ Exploitants individuels, associées des sociétés de personnes, associé unique d'EURL n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés, conjoints collaborateurs▶ Les exploitants retraités ne peuvent déduire les cotisations facultatives qu'ils versent au titre de la prévoyance.
Association souscriptrice = 1000 adhérents (cotisants ou retraités)	Si l'association passe en deçà du seuil de 1000 adhérents : cotisations restent déductibles si ce seuil est à nouveau atteint au terme de l'année suivante. (§16)
Régularité et périodicité des versements	Réputée respectée si l'exploitant cesse de cotiser en raison de l'arrêt de son activité professionnelle (§16)

II. PLAFONDS

RETRAITE	Déductibilité des cotisations dans la limite la plus élevée des deux montants suivants : <ul style="list-style-type: none">- 10% du bénéfice imposable retenu dans la limite de 8 PASS + 15% de ce même bénéfice compris entre 1 et 8 PASS- 10% PASS Exercice < 12 mois ou de cessation d'activité en cours d'année : réduction du PASS prorata temporis
PREVOYANCE	Déductibilité des cotisations dans la limite d'une somme égale à : <ul style="list-style-type: none">- 3,75% du bénéfice imposable- et 7% du PASS cette limite ne pouvant excéder 3% de 8PASS Exercice < 12 mois ou de cessation d'activité en cours d'année : réduction du plancher prorata temporis
PERTE D'EMPLOI SUBIE	Déductibilité des cotisations à hauteur de : <ul style="list-style-type: none">- 1,875% du bénéfice imposable retenu dans la limite de 8PASS- ou 2,5% du PASS Exercice < 12 mois ou de cessation d'activité en cours d'année : réduction du plancher ou du plafond prorata temporis

RAPPEL :

Les cotisations versées au titre des régimes d'assurance vieillesse obligatoire de base et complémentaire sont déductibles sans limitation pour la détermination du bénéfice imposable.

III. CARACTERISTIQUES DES CONTRATS

RETRAITE

PRESTATION PRINCIPALE (§9)

- Nature des prestations

- ▶ Acquisition d'une rente viagère

- Date de liquidation

- ▶ Age normal de départ à la retraite

Réponse BRIANE du 23/03/1998 : les régimes facultatifs de retraite des TNS peuvent faire l'objet d'une liquidation déconnectée de la liquidation des pensions de retraite des régimes obligatoires.

- ▶ Possibilité de liquider la retraite Madelin de façon différée par rapport à la retraite de base

- ▶ Impossibilité d'anticiper la liquidation de la retraite Madelin avant l'âge à partir duquel le TNS peut bénéficier de la pension de vieillesse du régime de base

GARANTIES COMPLEMENTAIRES (§9)

- ▶ Rente de réversion en cas de décès de l'assuré au profit du conjoint survivant ou d'un bénéficiaire désigné si le contrat le permet
- ▶ **Une option dite d'annuités garanties** : primes déductibles du bénéfice imposable si cette garantie revêt un caractère accessoire à l'objet principal du contrat.

Condition remplie si :

- Le nombre d'annuités garanties porte sur une période < espérance de vie de l'assuré
- Les bénéficiaires sont définitivement et irrévocablement désignés par l'assuré au plus tard au moment de la liquidation de ses propres droits.

- ▶ **Contre-assurance décès** en cas de décès de l'assuré **avant 65 ans ou avant la date de liquidation de la pension de retraite de base.**

Faculté de rachat (§9)

L132-23 du Code des assurances :

- Liquidation judiciaire
- invalidité de l'assuré, 2^e ou 3^e catégorie

A160-2 Code des assurances : rachat si quittances d'arrérages < 72€.

PREVOYANCE

(§10)

- ▶ **Risques** : maladie, incapacité de travail, invalidité, décès.
- ▶ **Formes de la prestation** : prestations en nature, revenus de remplacement ou rentes

>>>> Les cotisations couvrant le conjoint (ou concubin ou partenaire de PACS) et les enfants, qui ont la qualité d'ayants droit du régime d'assurance maladie-maternité de TNS sont déductibles

Les prestations en capital restent exclues du dispositif "Madelin"

PERTE D'EMPLOI SUBIE

(§11)

- ▶ Versement d'un revenu de substitution *exclusif du versement d'un capital* en cas de perte d'emploi résultant d'un événement extérieur à sa volonté

IV. MODALITES DE CALCUL DES NOUVELLES LIMITES

<u>Cotisations</u>	<p>Les cotisations versées aux régimes obligatoires complémentaires de vieillesse pour la part excédant la cotisation minimale obligatoire sont soumises aux nouveaux plafonds de déduction. (§14)</p> <p>L'excédant de cotisations à ces régimes au-delà de la cotisation minimum obligatoire s'impute sur le disponible complémentaire (cf. tableau joint)</p> <p>>>> vise les régimes d'assurance vieillesse obligatoire dans lequel le cotisant peut opter pour des niveaux différents de cotisation.</p>
<u>Assiette</u> (§34)	<p>Bénéfice imposable</p> <p>▶ Art. 93 CGI : bénéfice = excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession (§33)</p> <p>AVANT :</p> <p>▶ déduction des cotisations et primes Madelin ;</p> <p>▶ <i>le cas échéant, prise en compte des abattements prévus aux articles. 44 sexies à 44 decies du CGI (exonérations applicables aux entreprises nouvelles, aux entreprises implantées dans les zones franches urbaines, entreprises de pêche maritime, entreprises implantées en Corse).</i></p> <p><i>Pour la détermination de ce bénéfice, les plus values et moins values à long terme professionnelles ne sont pas prises en compte.</i> (§35)</p>
<u>Exercice de référence</u> (§41)	<p>▶ Bénéfice imposable de l'exercice auquel les cotisations d'assurance de groupe sont versées.</p>
<u>Exception :</u> si le professionnel libéral soumis au régime de la déclaration contrôlée a opté pour la détermination de son bénéfice commercial selon le principe des créances acquises et des dépenses engagées (art. 93 A du CGI) (§42)	<p>Il faut retenir les dépenses engagées au cours de l'année d'imposition.</p> <p>▶ Les cotisations impayées sont déductibles au titre de l'année au cours de laquelle elles sont dues sauf en retraite.</p> <ul style="list-style-type: none">- Retraite = date du paiement des cotisations- Prévoyance = date d'exigibilité des cotisations

Lorsque l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile : (§37)

Principe d'annualité :

L'imposition du bénéfice de l'année civile est obligatoire, quand bien même ce bénéfice serait déterminé d'après les résultats d'une comptabilité d'engagement ou si l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile.

Ex : une société débutant son activité en juillet N et dont le 1^{er} exercice serait clos au 30/06/N+1 sont imposés au titre de l'année N pour les bénéfices réalisés du 1^{er}/07 au 31/12/N.

PASS de référence = PASS en vigueur l'année au cours de laquelle l'exercice comptable est clos (§39)
En cas de cessation d'activité et lorsque la durée de l'exercice est inférieure à 12 mois, le PASS est réduit prorata temporis. (§40)

Cas particulier des associés de sociétés de personnes

- **Un plafond de déduction par associé (§36)**

☞ Quand le professionnel libéral est associé d'une société de personnes ou d'un groupement qui acquitte pour lui ses cotisations sociales personnelles, celles-ci doivent être rapportées au résultat et ajoutées à la quote-part de résultat revenant à l'associé sous réserve des limites fiscales de déduction.

☞ Assiette : pour chaque associé = sa quote part de bénéfice.

V. MESURE TRANSITOIRE APPLICABLE AUX CONTRATS CONCLUS AVANT LE 25/09/2003

Principe	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Les anciennes limites fiscales peuvent être maintenues si elles sont plus favorables.
Contrats concernés (§46)	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Contrats conclus avant le 25/09/2003 : la date de conclusion du contrat s'entend de sa date de signature et non de la date correspondant au premier versement effectif de cotisation.
Durée d'application (§45)	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Jusqu'au 31/12/2008
Cessation de l'application du disposition transitoire en cas de novation du contrat (§47)	
NOVATION SI :	<ul style="list-style-type: none"> - Modification des stipulations du contrat, - MODIFICATION DE LA FOURCHETTE DE 1 A 10 DES COTISATIONS
PAS DE NOVATION SI :	<ul style="list-style-type: none"> - Transfert du contrat à un autre assureur ▶ Extension au cas de résiliation re-souscription - Modification de la périodicité des versements - Modification des cotisations A L'INTERIEUR de la fourchette de 1 à 10
MODALITES D'APPLICATION DE LA MESURE TRANSITOIRE	<p>Le choix exercé entre les nouvelles et anciennes modalités de déduction est opéré au regard de l'ensemble des cotisations versées dans le cadre de ces contrats.</p> <p><u>Hypothèse de souscription de plusieurs contrats Madelin, les uns avant le 25/09/2003 et les autres les autres après cette date, il convient de déterminer :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - la quotité de cotisations déductibles au titre des contrats conclu avant le 25/09/2003 - puis le montant des cotisations déductibles afférentes aux contrats conclus après

le 25/09/2003 ;

- pour apprécier ce montant, le plafond de déduction doit être minoré des cotisations déductibles relatives aux contrats antérieurs à cette date.

▶ Pas de cumul anciens et nouveaux plafonds.